

Informations relatives aux réserves et mesures compensatoires mises en place dans le cadre des autorisations de défrichement délivrées dans le département du Gard

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière et nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation (article L.341-1 du Code Forestier).

L'autorité administrative peut refuser l'autorisation de défricher (L.341-5 du Code Forestier).

*Si elle autorise le défrichement demandée, alors elle **subordonne obligatoirement son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes** (L.341-6 du Code Forestier) :*

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.

De quelle(s) mesure(s) l'administration assortie-t-elle sa décision d'autorisation ?

1. L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent

Cette mesure est la mesure compensatoire qui est le plus couramment demandée par l'administration. En effet, la forêt joue un rôle de stockage de carbone qu'il est nécessaire de reconstituer.

Elle est également exigée lorsque l'instruction du dossier par l'administration met en évidence un intérêt économique, écologique ou social joué par la forêt (zone dont l'intérêt écologique est fort, peuplement forestier ayant fait l'objet d'aides publiques à sa constitution, ...).

Les catégories de travaux forestiers éligibles à cette compensation font l'objet d'un document dédié intitulé "*Cahier des charges relatif aux travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1er de l'article L.341-6 du Code Forestier*" accessible sur le site internet de la préfecture du Gard.

Les travaux compensateurs pourront être réalisés :

- ✓ à proximité immédiate des zones impactées par le défrichement (compensation au plus près des dommages subis).
- ✓ ou en réalisant des travaux forestiers pour améliorer ou recréer des boisements similaires aux boisements défrichés (compensation à l'identique).

Les travaux compensateurs au plus près de la zone défrichée sont à privilégier.

Le pétitionnaire reste décideur du choix du terrain où les travaux compensateurs seront réalisés. Toutefois, le représentant de l'État dans le département pourra imposer le cas échéant, que ces travaux soient réalisés dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.

Ainsi,

- dans le cas d'un défrichement en zone NATURA 2000, les travaux compensateurs devront prioritairement être effectués à l'intérieur du site NATURA 2000 impacté,
- dans le cas d'une rupture de corridor biologique, le boisement devra être installé de manière à créer un nouveau corridor biologique sur les massifs forestiers impactés par le défrichement ;

→ *In fine*, la proposition du pétitionnaire reste soumise à la validation de la DDTM.

Quelle surface proposer en compensation ?

Pour les reboisements compensateurs, ceux-ci devront au minimum correspondre à la surface défrichée. Celle-ci pourra, le cas échéant, être assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique, économique et social des bois visés par le défrichement.

Pour les travaux sylvicoles, la somme des travaux à réaliser devra être équivalente au coût d'un boisement compensateur égale à la superficie défrichée (assortie le cas échéant du coefficient multiplicateur précité). Un tableau de correspondance est présenté dans le "*Cahier des charges relatif aux travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1er de l'article L.341-6 du Code Forestier*" accessible sur le site internet de la préfecture du Gard.

Quand dois-je rechercher des terrains où les travaux compensateurs seront effectués ?

Si vous êtes dans l'un des cas pré-cités où des travaux forestiers compensateurs sont exigés, vous disposez d'un délai d'une année à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichement pour proposer des parcelles où la compensation sera réalisée.

Dois-je être propriétaire des parcelles où les travaux compensateurs seront effectués ?

Cela est souhaitable, mais ce n'est pas obligatoire.

Si vous ne possédez pas de terrains, vous avez la possibilité de conventionner avec une collectivité ou le cas échéant, un particulier. La convention devra indiquer que vous prenez à votre charge le coût de la réalisation des travaux forestiers, plus le cas échéant celui de l'entretien durant les 6 premières années. Le propriétaire devra s'engager à entretenir les parcelles par la suite.

Que faire si je ne trouve aucun terrain où installer la compensation forestière ?

L'article L.341-6 du Code Forestier prévoit qu'en cas de prescription de réalisation de travaux forestiers compensateurs, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux peut proposer de s'acquitter de ses obligations par le versement d'une indemnité équivalente au coût du boisement à reconstituer.

Ce coût est forfaitairement fixé à 4000 €/hectare.

L'indemnité ne peut être inférieure à un montant forfaitaire fixé à 1 000 €

2. La remise en état boisé du terrain

Cette mesure peut être demandée :

- lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.
- lorsque des parcelles forestières sont défrichées afin d'installer des équipements sous concession avec une durée d'exploitation limitée dans le temps (éoliennes, centre de stockage de déchets, ...),

3. L'exécution de travaux du génie civil ou biologique

Cette mesure visant à la réduction des impacts du défrichement est demandée :

Lorsque le défrichement est susceptible de favoriser l'érosion des sols, lorsque les berges d'un cours d'eau risquent d'être fragilisées ou lorsque l'écoulement des eaux pluviales risque d'être modifié. Des travaux de protection (tel que le fascinage des berges, la création de bassin de rétention d'eau, la végétalisation du terrain défriché, ...) peuvent alors être proposés par le demandeur ou exigés par l'administration.

4. L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels notamment les incendies et les avalanches.

Si le défrichement est demandé dans un but d'urbanisation, et s'il intervient dans un massif boisé où le risque incendie de forêt est avéré (ce qui est systématiquement le cas en zone méditerranéenne), alors il devra être réalisé sur l'intégralité de la parcelle constructible. Seulement 20% maximum des arbres pourront être préservés à des fins d'agrément. Dans ce cas, les houppiers des arbres maintenus devront être distants d'au moins 3 mètres les uns des autres et ne devront pas être situés à moins de 5 mètres de la toiture de l'habitation.

Les nouveaux équipements installés suite au défrichement seront, dans la quasi totalité des cas, soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013008-007 du 08 janvier 2013, qui impose le débroussaillage des abords des constructions et installations de toutes natures situées dans ou à proximité des zones boisées..

Les conditions de mises en œuvre de cette obligation pourront être renforcées s'il est jugé que sa seule mise en œuvre ne garantit pas une mise en sécurité suffisante du projet pour lequel le défrichement est demandé ou du massif forestier attenant (distance de débroussaillage étendues, densité d'arbres à conserver réduite, création d'une inter-face aménagée forêt/habitat...).

L'installation de citernes de défense de la forêt contre l'incendie, l'installation de paravalanches, ... pourront également être exigées.

5. La conservation sur le terrain de réserves boisées :

Hormis le cas d'urbanisation, le défrichement de l'ensemble de la ou des parcelles n'est pas forcément nécessaire à la réalisation du projet. La suppression de l'état boisé doit être réduite à la stricte emprise du projet.

De plus, il se peut que sur certaines surfaces, la forêt joue un rôle en matière de maintien des berges, de lutte contre l'érosion, de masque paysager en bordure de route, de brise-vent, ... En ces endroits, le maintien d'une bande boisée peut-être proposé par le demandeur (ou exigé par l'administration).

6. Autres :

Les mesures précédemment indiquées pourront être complétées par d'autres mesures définies entre autres par l'évaluation d'incidences qui doit être produite pour les défrichements en zone NATURA 2000 (L.414-4 du Code de l'Environnement) ou par l'étude d'impact lorsque les projets de défrichement y sont soumis.

Attention, la proposition par le pétitionnaire de mesures compensatoires n'entraîne pas nécessairement la délivrance de l'autorisation de défrichement

Pour tous renseignements complémentaires veuillez contacter la DDTM :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

89 rue weber – CS 52002 – 30907 NIMES cedex2

Tél : 04-66-62-65-27

Mèl : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr